

POLITIQUE À L'ÉGARD DE LA DÉSIGNATION DES TECHNICIENS QUALIFIÉS EN ALCOOTEST

SECTION I - PRÉAMBULE

Objet :

1. La *Politique à l'égard de la désignation des techniciens qualifiés en alcootest* (la présente politique) a pour objet de prévoir les règles en matière de désignation de techniciens qualifiés en alcootest (TQA), laquelle s'appuie sur les références légales suivantes :
 - a. *Code criminel* (L.R. (1985), c. C-46, art. 254(1));
 - b. *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1);
 - c. *Loi sur le ministère de la Sécurité publique* (L.R.Q., c. M-19.3);
 - d. *Loi d'interprétation du Canada* (L.R. (1985), c. I-21);
 - e. *Arrêté sur les alcootests approuvés* (TR/85-201) ;
 - f. *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec* ((2002) 134 G.O.II, p. 4871 (et amendements)).

Définitions

2. Les définitions suivantes sont adoptées aux fins de la présente politique :
 - a. Alcootest approuvé : instrument d'un type destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse en vue de déterminer l'alcoolémie de cette personne et qui est approuvé pour l'application de l'article 258 par un Arrêté du procureur général du Canada (Réf. : art. 254(1) du *Code criminel*);
 - b. Carte de qualification : document à durée déterminée délivré par l'École attestant que le titulaire s'est qualifié dans une discipline donnée et qui précise, le cas échéant, la ou les spécialités reconnues;
 - c. Directeur : toute personne nommée à un poste de direction d'un corps de police ou d'une organisation reconnue par l'École et qui, en vertu de cette nomination, peut inscrire des candidats aux cours de TQA offerts par l'École. Le directeur de l'École et le directeur du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du ministère de la Sécurité publique sont réputés être des directeurs au sens de la présente politique;
 - d. École : École nationale de police du Québec;
 - e. Ministre : le ministre de la Sécurité publique est procureur général, car il agit au Québec à titre de solliciteur général (Réf. : art. 2 du *Code criminel* et la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*);
 - f. Période de désignation : période durant laquelle un TQA est désigné pour manipuler un alcootest approuvé;
 - g. Personne-ressource en matière d'alcootest : tout TQA expérimenté reconnu par son corps de police ou par une organisation reconnue par l'École pour agir à ce titre, dont le mandat est de conseiller et d'assurer le maintien des compétences des TQA en collaboration avec l'École;

- h. Technicien qualifié en alcootest (TQA) : dans le cas d'un échantillon d'haleine, toute personne désignée par le procureur général comme étant qualifiée pour manipuler un alcootest approuvé (Réf. : art. 254(1) du *Code criminel*).

Assise juridique

3. Le ministre, à titre de procureur général, a le mandat de désigner les TQA (art. 254(1) du *Code criminel*).
4. L'École a pour mission « en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière » (art. 10 de la *Loi sur la police*).

Organisation et considérations administratives

5. Le ministre désigne l'École comme seule institution habilitée à lui fournir les recommandations appropriées concernant la désignation d'une personne comme technicien qualifié pour manipuler un ou des alcootests approuvés.
6. L'École, à la demande du ministre, maintient un registre des TQA désignés.
7. L'École a la responsabilité d'offrir la formation initiale et la requalification des TQA.
8. Les cours de la formation initiale et la requalification doivent faire l'objet d'une consultation préalable auprès du Comité de concertation en matière de capacité de conduite affaiblie.

SECTION II – QUALIFICATION ET DÉSIGNATION

Critère d'inscription

9. Pour être inscrit à un cours de TQA, le candidat doit être référé par un directeur.

Critères de qualification

10. Le TQA se qualifie en satisfaisant aux exigences de formation de l'École.
11. L'École recommande au ministre de désigner comme TQA le candidat qui complète avec succès l'activité de formation professionnelle de TQA et lui délivre une carte de qualification.

Équivalence de formation

12. L'École peut reconnaître à toute personne déjà désignée TQA dans une autre province canadienne, l'équivalence de formation lui permettant d'agir à titre de TQA au Québec. La procédure de reconnaissance d'équivalence de l'École est prévue au *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec*.

Modalités de qualification de TQA

13. Le TQA est qualifié pour utiliser un ou des alcootests spécifiques, approuvés par Arrêté du procureur général du Canada.
14. Une carte de qualification est délivrée pour chaque alcootest que le TQA est habilité à utiliser et indique sa période de validité.
15. La durée de la qualification attribuée par l'École est valide jusqu'au 31 décembre suivant le cinquième anniversaire de sa délivrance.
16. Lorsqu'une carte de qualification est échue ou que le TQA perd sa qualification dans les cas mentionnés à l'article 20 de la présente politique, le directeur du corps de police ou de l'organisation reconnue par l'École doit retourner à l'École la carte de qualification.

Maintien des compétences des TQA et renouvellement de la qualification

17. Le corps de police ou l'organisation reconnue par l'École a la responsabilité, sur une base annuelle, de s'assurer du maintien des compétences des TQA par le biais de la personne-ressource en matière d'alcootest.
18. L'École fournit au corps de police ou à l'organisation reconnue par celle-ci et à la personne-ressource en matière d'alcootest l'information et les conseils appropriés pour assurer le suivi du maintien des compétences des TQA.
19. La demande de renouvellement d'une carte de qualification de TQA doit parvenir à l'École au plus tard douze mois avant sa date de péremption.

SECTION III – RÉVOCATION

20. L'École peut révoquer toute personne désignée à titre de TQA dans les cas suivants :
 - ↪ sur demande du ministre;
 - ↪ sur demande de son directeur;
 - ↪ lorsqu'elle cesse d'agir à titre d'agent de la paix;
 - ↪ lors d'un échec à la requalification.
21. Dans tous les cas, les modifications requises sont apportées au registre des TQA et les personnes concernées en sont avisées.
22. J'approuve, aux fins et aux conditions qui sont mentionnées, la présente politique qui modifie celle en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999.

Québec, le 1^{er} février 2008

Le sous-ministre,

Original signé

Paul Girard